

Annexe E

Services de Courtage de Fret fournis par Agility Logistics, LTD. (« Agility »)

Les présentes modalités et conditions régissent tous les services de courtage de fret fournis par Agility relativement au transport intérieur ou transfrontalier (entre le Canada et les États-Unis) de marchandises par véhicule utilitaire (ci-après, les « Conditions pour Courtage de Fret d'Agility »).

L'expéditeur, le consignateur, le consignataire, le bénéficiaire effectif ou toute autre partie demandant ou utilisant les services d'Agility (ci-après, collectivement, le « client ») accepte d'être lié par les Conditions pour Courtage de Fret d'Agility

1. AGILITY À TITRE DE COURTIER

- 1.1** Le client reconnaît qu'Agility exerce ses activités de courtage fret exclusivement à titre de courtier en transport et est inscrit au Canada dans la province de Québec sous le numéro _____.
- Agility n'est ni un transporteur routier ni un transitaire lorsqu'Agility fournit ces services de courtage. En qualité de courtier, Agility n'est responsable que de l'engagement d'opérateurs pour effectuer le transport et les services connexes des marchandises et n'est pas responsable de la réalisation réelle du transport des marchandises. Agility sélectionnera les transporteurs routiers (ci-après, les « transporteurs ») pour le ramassage, le transport et la livraison des marchandises qui font l'objet de cargaisons que le client confie à Agility et qui sont acceptés par Agility.
- 1.2** Le client reconnaît que la mention du nom d'Agility sur les documents d'expédition de quelque nature que ce soit ne représente pas ou ne signifie pas qu'Agility agit en qualité de transporteur routier ou de transitaire. Les modalités et conditions de tout document de fret utilisé par le client, Agility ou tout transporteur sélectionné par Agility ne peuvent pas compléter, modifier ou modifier les dispositions des présentes Conditions pour Courtage de Fret. En cas de conflit entre les dispositions d'un de ces autres documents et les présentes Conditions pour Courtage de Fret, ces dernières prévaudront dans la mesure de toute incohérence.

2. SERVICES

- 2.1** Conformément aux dispositions des présentes, Agility convient de choisir des transporteurs dûment autorisés et habilités à fournir le transport et les services connexes à l'égard des biens
- 2.2** À moins que les services ne soient fournis par des personnes ou des entreprises engagées conformément aux directives écrites expresses du client, Agility doit faire preuve d'un discernement raisonnable dans le choix des tiers ou dans le choix des moyens, de l'itinéraire et de la procédure à suivre pour la manutention, le transport, le dédouanement et la livraison de la cargaison. Le fait qu'Agility indique qu'une personne ou une entreprise particulière a été choisie pour fournir des services relativement aux biens ne signifie pas qu'Agility garantit ou déclare que cette personne ou entreprise rendra de pareils services et Agility n'assume aucune responsabilité pour toute action ou inaction de ces tiers ou de leurs agents. Agility ne sera pas responsable de tout retard ou perte de quelque nature que ce soit, qui se produit pendant qu'une cargaison est sous la garde ou le contrôle d'un tiers ou de l'agent d'un tiers. Toutes les réclamations découlant de l'action d'un tiers ne peuvent être intentées qu'à l'encontre de ce tiers ou de ses agents. Dans le cadre d'une réclamation de ce type, Agility coopérera raisonnablement avec le client, qui sera responsable de tous les frais ou coûts encourus par Agility

3. CRÉDIT

Le client est assujéti à une approbation de crédit. Le montant du crédit accordé au client, le cas échéant, est à la seule discrétion d'Agility. Agility se réserve le droit de refuser les services et de demander aux transporteurs de retenir les biens en transit afin d'assurer le paiement de toutes les factures.

4. PAIEMENT ET SUPPLÉMENTS POUR LE CARBURANT

- 4.1** Le paiement des services est exigible dans les trente jours civils suivant la date de facturation. Le paiement peut être effectué par chèque, mandat-poste, virement électronique ou, s'il est

approuvé à l'avance, par carte de crédit. Les factures non payées comme convenu porteront intérêt au taux annuel de 26.82% par an (2% par mois) ou le taux légal le plus élevé, si celui-ci est inférieur. Si Agility retient les services d'un avocat ou d'une agence de recouvrement pour recouvrer les frais impayés, le client sera responsable de tous les coûts et dépenses connexes, y compris les honoraires d'avocats, les coûts et les frais d'agence de recouvrement. Aucune charge due ou prétendument due au Client ne peut être déduite des sommes dues à Agility

- 4.2** Agility facturera au client les suppléments carburant tous les lundis selon le dernier Fuel Calculation Bulletin publié par le North American Transportation Council ou utilisera et appliquera le programme de supplément carburant préautorisé du client

5. DEVIS DES TAUX D'AGILITY

Les devis de tarifs de fret émis par Agility sont basés sur les renseignements fournis par le client quant aux circonstances concernant l'expédition des marchandises et comme requis par les modalités et conditions d'Agility. Conformément aux modalités et conditions d'Agility, les taux finaux peuvent varier d'un devis tarifaire fondé sur les biens effectivement confiés à un transporteur pour le transport au point d'origine et comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessous.

6. Aide d'Agility pour les réclamations de cargaison

- 6.1** Comme indiqué ci-dessus, Agility fournit services de courtage de fret à titre de courtier en transport et n'est pas un transporteur routier ou un transitaire. En tant que courtier de fret, Agility n'est pas responsable des incidents survenant pendant le transport, comme la perte, les dommages ou les retards dans la livraison des biens (« réclamations de cargaison »).
- 6.2** Agility est prête à faciliter le dépôt d'une réclamation de cargaison d'un client contre un transporteur. A cet égard, il est très important que le client prenne note des éléments énumérés au paragraphe 7 ci-dessous, et que le client fournisse immédiatement à Agility tous les détails concernant une éventuelle réclamation de cargaison afin qu'Agility puisse présenter l'avis de réclamation nécessaire contre le transporteur. Agility assurera également de temps à autre un suivi auprès du transporteur en question jusqu'à ce que le transporteur fournisse une position sur la réclamation de cargaison.
- 6.3** En fournissant les services décrits au paragraphe 6.2 ci-dessus, Agility n'agit en tant qu'agent que pour faciliter l'examen par le transporteur d'une réclamation de cargaison. Dans l'éventualité où le problème ne serait pas résolu à l'amiable à ce stade précoce, la réclamation de cargaison demeurera une question à régler directement entre le client et les transporteurs
- 6.4** Avant de déposer une réclamation de cargaison contre un transporteur, le client doit régler intégralement toute facture émise par Agility à l'égard de l'expédition concernée

7. RÉCLAMATIONS DE CARGAISON ET DÉLAIS

- 7.1** Agility rappelle au client que des délais péremptoires sont prévus pour le dépôt d'une réclamation de cargaison contre un transporteur. Le client doit prendre note du paragraphe 6 ci-dessus. Lorsque des marchandises sont perdues, endommagées ou retardées en transit, le client doit s'assurer que le consignataire en fait une mention détaillée sur tout connaissance ou autre document de transit produit par le transporteur à destination. Si le client ne fournit pas à Agility un avis en temps opportun et les détails d'une réclamation de cargaison éventuelle, conformément au paragraphe 6.2 ci-dessus, le client est responsable de présenter toute réclamation de cargaison au transporteur.
- 7.2** Afin de fournir une explication sur les délais relatifs au dépôt d'un avis de réclamation de cargaison à un transporteur, le client doit savoir que les transporteurs routiers régis par la loi canadienne exigent souvent la présentation d'une réclamation de cargaison dans les soixante (60) jours suivant la réclamation de cargaison et que les transporteurs routiers régis par la loi américaine exigent

Annexe E

Services de Courtage de Fret fournis par Agility Logistics, LTD. (« Agility »)

7.3 souvent la présentation d'une réclamation de cargaison dans les neuf (9) mois suivant la réclamation de cargaison

Le client doit également prendre note qu'il existe certains délais pour intenter une action en justice contre tout transporteur considéré comme responsable d'une réclamation de cargaison. Dans l'éventualité où un différend relatif à une réclamation de cargaison n'est toujours pas réglé, le client devrait toujours demander en temps opportun des conseils juridiques quant aux possibilités qui lui sont offertes et à la protection de ses intérêts en ce qui a trait à la réclamation de cargaison contre le transporteur

8. RÉCLAMATIONS DE CARGAISON : EXCEPTIONS POSSIBLES À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Le client doit noter qu'en vertu des principes généraux du droit des transports, les transporteurs ne sont pas responsables de ce qui suit :

- (a) les dommages aux marchandises dans la mesure où ils sont dus à l'emballage, au chargement, au déchargement, au blocage, au calage ou à l'arrimage des marchandises (sauf si le transporteur a fourni des services de chargement ou de déchargement à la demande du client, auquel cas le transporteur pourrait être tenu des dommages causés par ces services de chargement ou de déchargement);
- (b) vice ou défaut inhérent aux marchandises, y compris la rouille des métaux, le gonflement du bois causé par l'humidité, l'humidité ou la condensation, ou la détérioration des produits périssables;
- (c) un cas de force majeure ou de la « Reine » ou d'un « ennemi public »;
- (d) tout acte ou défaut de tout client, consignataire ou consignateur, ou propriétaire réel des biens;
- (e) tout acte accompli en vertu de la loi;
- (f) tout acte de guerre ou de terrorisme, émeute ou grève;
- (g) quarantaine;
- (h) différence de poids des grains, semences ou autres marchandises causées par le rétrécissement naturel

9. RÉCLAMATIONS DE CARGAISON : LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

9.1 Règles régissant les expéditions à partir d'un endroit au Canada

9.1.1 Le client doit être conscient du fait que :

- i. En vertu des lois provinciales ou selon les modalités de prestation du transporteur, les transporteurs cherchent souvent à limiter leur responsabilité (en l'absence d'une déclaration de valeur sur le connaissement ou le contrat de transport au point d'origine) à un montant de 2,00 CAD par livre (ou peut-être à un montant inférieur ou supérieur) pour la perte ou les dommages causés aux biens.
- ii. Les conditions générales de certains transporteurs prévoient aussi qu'ils peuvent également limiter leur responsabilité au montant total de 100 000 CAD pour les pertes ou dommages causés aux biens.
- iii. Les lois applicables ou les conditions générales de certains transporteurs prévoient qu'ils ne seront pas responsables de toute perte causée par un retard dans la livraison des biens à destination.

9.1.2 Limites de la responsabilité d'Agility

Sans préjudice de toute modalité aux présentes, le client convient que toute responsabilité, que ce soit pour un manquement au contrat ou à une obligation ou pour une négligence pouvant être alléguée contre Agility dans le cadre de ses services aux présentes ou de toute expédition est limitée au moindre de suivants:

- a) La valeur réelle des biens perdus ou endommagés au moment et au lieu d'origine.

- b) Un montant égal à 2,00 CAD par livre, calculé selon la valeur des biens réellement perdus ou endommagés.

En aucun cas, la responsabilité d'Agility ne peut excéder un montant de 100 000 CAD à l'égard de toute perte ou tout dommage à une expédition.

Mesures à prendre par le client afin d'obtenir un taux de fret précis pour la facturation.

- 9.1.3 Le client (ou l'expéditeur réel, s'il s'agit d'une autre personne) a la possibilité de déterminer si une déclaration de valeur doit être remise au transporteur sur le connaissement ou autre document de transport. Agility ne sera pas responsable de la déclaration de la valeur des biens à un transporteur. La déclaration de valeur est un sujet qui doit être déterminé entre l'expéditeur qui remet les biens et le transporteur auquel les biens sont remis.
- 9.1.4 Agility fournit des devis de taux de fret basés sur les renseignements fournis par le client sur la prémission et l'hypothèse qu'il n'y aura pas de valeur déclarée à un transporteur au moment de la cueillette des biens au lieu d'origine.
- 9.1.5 Dans le cas où le client souhaite qu'un ou des transporteurs soient organisés par Agility pour transporter des biens sans recours à la « limite de responsabilité par livre » ou si le client présente un fret d'une valeur supérieure à 100 000 CAD, le client doit faire connaître son intention et ses préoccupations par écrit à Agility au moment de la réservation des services d'Agility aux présentes. Agility communiquera ensuite cette intention et ces préoccupations aux transporteurs. Lorsque les transporteurs acceptent de transporter des marchandises sans recours à un montant par livre ou à une responsabilité réduite, ils peuvent facturer une « surcharge » de fret qu'Agility s'efforcera de communiquer au client en temps opportun.

Mesures à prendre par le client lorsqu'il désire déclarer une valeur pour le transport

- 9.1.6 Outre ce qui précède, en plus de fournir les directives prescrites à Agility concernant l'intention qu'un transporteur transporte des biens conformément à une valeur déclarée, le client sera responsable de s'assurer que l'expéditeur à l'origine déclare réellement la valeur des biens sur le connaissement ou le document de transport fourni par le transporteur à l'origine. **Le client reconnaît qu'en l'absence d'une déclaration de valeur par l'expéditeur, le transporteur peut être en mesure de limiter sa responsabilité comme indiqué ci-dessus.**
- 9.1.7 Le client convient que si un expéditeur au point de chargement endosse une valeur sur un connaissement ou un autre document de transport présenté par un transporteur au point d'origine (qui n'a pas déjà été communiqué à Agility conformément à ce qui précède), le client sera responsable du paiement de tous les suppléments applicables facturés par le transporteur.
- 9.1.8 Agility se réserve le droit d'annuler un devis de taux de fret si l'envoi qui fait l'objet d'une offre de transport déroge ou diffère de ce qui a été décrit dans un devis de taux de fret.
- 9.1.9 Tout devis de taux de fret émis par Agility est sujet à la disponibilité du transporteur. Agility aura le droit d'annuler un devis de taux de fret dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, un transporteur n'est pas disponible pour transporter un envoi.

9.2 Agility exigera que chaque transporteur avec lequel elle fait affaire soit responsable envers le client de la perte réelle, des dommages ou du retard des biens, conformément aux dispositions de l'article 49 U.S.C. Section 14706, sous réserve des limites de responsabilité suivantes, raisonnables sur le plan commercial, expressément convenues et reconnues par le client:

- a) en ce qui concerne les biens transportés en tant qu'expédition de chargement complet, le transporteur sera assujéti à une responsabilité

Annexe E

Services de Courtage de Fret fournis par Agility Logistics, LTD. (« Agility »)

maximale de 100 000,00 CAD par expédition à moins qu'un degré de responsabilité plus élevé ne soit expressément accepté par écrit avant l'expédition par un représentant autorisé du transporteur en échange du paiement par le client d'un taux plus élevé; ou

- b) (b) En ce qui concerne les biens transportés dans le cadre d'une expédition de chargement partiel, le transporteur sera assujéti à une responsabilité maximale de 10,00 CAD par livre par pièce perdue, endommagée ou retardée, ou de 100 000,00 CAD par expédition, selon le montant le moins élevé, à moins qu'un degré de responsabilité plus élevé ne soit expressément accepté par écrit avant l'expédition par un représentant autorisé du transporteur en échange du paiement par le client d'un taux plus élevé

10. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Si le client souhaite qu'Agility l'aide dans le traitement d'une réclamation de cargaison, le client doit fournir à Agility ce qui suit :

- 10.1** Une copie du connaissance ou de tout autre document attestant la réception de tous les biens en bon état par le transporteur.
- 10.2** Une copie de la documentation de livraison démontrant que des biens de l'expédition étaient manquants ou endommagés. Si l'envoi n'a pas été livré, le client doit fournir d'autres preuves, comme la communication du transporteur ou du consignataire que l'envoi n'a pas été livré.
- 10.3** Une copie d'une facture du vendeur, indiquant la valeur des marchandises faisant l'objet de la réclamation de cargaison.
- 10.4** Une demande pour un montant d'argent précis, avec une explication claire de la façon dont ce montant est déterminé.

11. DOMMAGES CONSÉCUTIFS

Agility ou tout transporteur ne sera en aucun cas responsable envers le client ou toute autre personne pour des dommages indirects ou consécutifs (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts forfaitaires, les pénalités, les amendes de retard, les pertes de profits, la perte d'utilisation des biens, l'interruption des activités ou la perte d'activités de toute sorte), les dommages indirects ou punitifs liés de quelque façon à une réclamation de cargaison ou aux services fournis par Agility ou tout transporteur.

12. DEVOIRS DU CLIENT

- 12.1** Le client est responsable de s'assurer que les biens sont dignes de transit pour l'itinéraire prévu et, lorsque le client participe au chargement ou à l'arrimage des biens sur un moyen de transport, qu'ils sont correctement et en toute sécurité chargés, supportés, bloqués, contreventés et arrimés.
- 12.2** Le client doit fournir les instructions d'expédition nécessaires et identifier correctement toutes les marchandises sur le connaissance ou d'autres instructions d'expédition. Le client ne remettra pas de marchandises restreintes, y compris, mais sans s'y limiter, les matières dangereuses et les déchets, les expéditions en surdimensionnement ou en surpoids, les produits enroulés ou roulés, ou les biens nécessitant une protection contre la chaleur ou le froid, sans identifier correctement ces expéditions et sans prendre les dispositions préalables nécessaires pour le transport.
- 12.3** À moins que le client n'ait demandé à Agility de prendre des dispositions pour que le transporteur fournisse des services de comptage par les chauffeurs avant l'expédition et que le transporteur exécute ces services de comptage par les chauffeurs, le client est responsable de compter et d'enregistrer correctement le nombre de pièces transportées sur le connaissance. Le client est responsable de l'apposition d'un sceau sur les expéditions de lots complets.
- 12.4** Le Client est responsable de la vérification de tous les conteneurs vides ou des remorques remises pour le chargement et de rejeter tout équipement dont l'état ne semble pas adéquat pour protéger

et préserver les marchandises pendant le transport. Ni Agility ni le transporteur ne seront responsables des réclamations dans le cadre desquelles l'équipement a été chargé par le client et jugé inadéquat après coup.

- 12.5** Si le client demande à Agility que l'équipement soit déposé dans un endroit à la convenance du client et que le transporteur le laisse sans surveillance, le client et ses expéditeurs ou consignataires ne perdent, endommagent ou utilisent l'équipement, et le client paiera pour la perte ou les dommages causés à l'équipement pendant ou à la suite de la garde, du contrôle, de la possession ou de l'utilisation de l'équipement.

13. ASSURANCE

Agility et le client conviennent qu'ils possèdent les polices d'assurance suivantes et qu'ils les maintiendront tout au long de la relation entre les parties:

13.1 Client:

- a) Régime d'indemnisation des travailleurs
- b) Assurance-responsabilité de l'employeur
- c) Assurance-responsabilité commerciale générale

13.2 Transporteurs :

Agility s'efforcera de s'assurer que les transporteurs maintiennent l'assurance précisée ci-dessous:

- a) Régime d'indemnisation des travailleurs, selon les montants prévus par la loi
- b) Assurance-responsabilité commerciale fondée sur les événements, y compris une couverture contractuelle globale, avec des limites combinées de 1 000 000 USD pour les blessures corporelles, y compris le décès, et de 500 000 USD pour chaque événement pour les dommages matériels, y compris :
 - (i) Exploitation des locaux et.
 - (ii) (responsabilité contractuelle pour la responsabilité assumée par le transporteur en vertu de toute entente d'indemnisation entre Agility et le transporteur.
 - (iii) Assurance-responsabilité pour les camionneurs ou les automobilistes en fonction de l'événement, avec des limites de 1 000 000 \$ par événement et une couverture d'au moins 5 000 000 \$ par événement si des matières dangereuses sont manipulées.
 - (iv) Assurance de la cargaison fondée sur l'événement avec des limites de responsabilité d'au moins 100 000 \$ par expédition.

- 13.3** La seule obligation d'Agility est d'obtenir un certificat d'assurance des assureurs du transporteur reflétant les types et montants d'assurance susmentionnés. Agility ne fait aucune représentation ou garantie concernant la couverture ou les exclusions ou limitations qu'une police d'assurance particulière peut avoir.

14. LOI APPLICABLE ET ÉLECTION DE FOR

Le présent contrat est régi par les lois de la province de l'Ontario et doit être interprété conformément à ces lois, sans donner effet à un choix de loi ou à une disposition ou règle conflictuelle. Les litiges concernant le présent contrat ne peuvent être portés que devant les tribunaux situés dans la province de l'Ontario, incluant sans s'y limiter ceux dans la région judiciaire de Toronto, qui ont compétence exclusive.

15. INDEMNISATION

Le client convient de défendre, d'indemniser et de dégager Agility de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou responsabilité découlant du transport des marchandises ou de la conduite du client, qui viole toute loi fédérale, d'un état, d'une province ou autre, et convient également de défendre, d'indemniser et de dégager Agility de toute responsabilité, perte, de tout dommage, coût, réclamation ou dépense, y compris, sans s'y limiter, les frais d'avocat raisonnables, que Agility pourrait subir, ou être tenu de payer par la suite en raison de telles réclamations.

Annexe E

Services de Courtage de Fret fournis par Agility Logistics, LTD. (« Agility »)

16. CONFIDENTIALITÉ

Le client et Agility conviennent que les modalités et dispositions contenues aux présentes, en plus de toute autre information concernant les opérations commerciales du client ou d'Agility, sont confidentielles et qu'ils ne divulgueront aucun de leur contenu ni aucune information concernant les services fournis dans le cadre du présent contrat sans l'autorisation écrite de toute partie concernée ou comme l'exige la loi.